

TYPES DE FOYERS CONFORMES EN MILIEU URBAIN ET RURAL



TYPES DE FOYERS INTERDITS EN MILIEU URBAIN ET CONFORMES EN MILIEU RURAL



Service de Sécurité Civile et
Incendie

255 rue St-Edouard

Saint-Germain-de-Grantham (QC)

JOC 1K0 Téléphone : 819 395-2540

courriel: ssi@st-germain.info

Référence :

Règlement municipal No: En vigueur
Chapitre III, section III – *De la protection des
personnes et des biens*

Titre: *Feu en plein air et de foyer extérieur.*

Articles: 60 à 65

Il est possible de consulter le règlement municipal
sur le site internet de la Municipalité de Saint-
Germain-de-Grantham:
www.st-germain.info



LES FEUX DE FOYER EXTÉRIEUR EN MILIEU URBAIN ET RURAL



MILIEU URBAIN

STRUCTURE DU FOYER SELON RÈGLEMENTATION, ARTICLE 60 À 65

60) Les feux de foyer extérieur sont permis dans le périmètre urbain et dans tout développement résidentiel isolé ou îlot déstructuré, tel que définit au schéma d'aménagement de la MRC Drummond, ainsi qu'aux feux de foyers allumés sur un terrain situé en zone rurale, sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

Exclusion:

61) Les articles 60 et 62 à 64 ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue.

62) STRUCTURE D'UN FOYER

- La structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou en métal résistant à la chaleur.
- L'âtre du foyer ne peut excéder 75 centimètres (2.5 pieds) de largeur par 75 centimètres (2.5 pieds) de hauteur par 60 centimètres (2 pieds) de profondeur et doit être muni d'un pare-étincelles.
- Tout foyer doit être muni d'une cheminée n'excédant pas 180 centimètres (6 pieds) et l'extrémité de cette cheminée doit être munie d'un pare-étincelles.

Le foyer doit être situé à au moins 3,5 mètres (11 pieds) de toute lignes de lot, de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

Fumée:

65) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage immédiat ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

MILIEU URBAIN ET RURAL

Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.

- Il est interdit de brûler des branches ou feuilles vertes venant d'être taillées ou des feuilles mortes
- Il est interdit à toute personne de brûler ou permettre que soit brûlé un déchet, détritux, accélération, produit à base de caoutchouc, contreplaqué, bois aggloméré ou tout autres matériaux imprégnés de colle, fibre de verre, matières plastiques ou toute autre matière résiduelle pouvant être récupérées. Du papier peut être brûlé seulement lors de l'allumage du feu.
- Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer.
- Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne responsable adulte.
- Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.
- 64) Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé ou qui se trouve sur le terrain où un feu de foyer est allumé doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.
- Amende possible en cas d'infraction, en milieu urbain et rural: 300,00 \$

Je demeure vigilant en tout temps et je respecte mon voisinage.

MILIEU RURAL

EN SECTEUR RURAL SEULEMENT: Les feux en plein air et de joie ne sont **autorisés que sur les terrains d'usages résidentiels et agricoles EN MILIEU RURAL.**

- Pour tout feu de joie ou de brûlage extérieur, un permis doit être émis par le Service d'Incendie selon les articles 54 à 59.
- Le feu doit être contenu dans un trou entouré de pierres ou dans un contenant ininflammable et ne pas être situé à moins de dix mètres (33 pieds) d'un bâtiment, d'un arbre ou de toute matière combustible à laquelle il pourrait se propager.
- Le diamètre ainsi que la hauteur du feu ne doivent pas excéder un mètre (3.3 pieds).
- Seul le bois non traité ni peint peut être utilisé comme matière combustible.
- Il est interdit à toute personne de brûler ou permettre que soit brûlé un déchet, détritux, accélération, produit à base de caoutchouc contreplaqué, bois aggloméré ou tout autres matériaux imprégnés de colle, fibre de verre, matières plastiques ou toute autre matière résiduelle. Du papier peut être brûlé seulement lors de l'allumage du feu.
- Toute personne qui allume un feu doit le surveiller en tout temps et doit disposer des moyens de l'éteindre à proximité.

FUMÉE (ARTICLE 65) Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer ou en plein air se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage immédiat ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé et aux voisinage.